



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le - 9 NOV. 2007

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société coopérative agricole LA DAUPHINOISE
lieu-dit "La gare d'Heyrieux" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

../..

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 modifié, autorisant la société coopérative agricole LA DAUPHINOISE à augmenter la capacité du silo de stockage de céréales et régissant le fonctionnement de l'ensemble des installations qu'elle exploite au lieu-dit "La Gare d'Heyrieux" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU l'étude des dangers de l'établissement remise le 5 janvier 2005 et complétée le 17 novembre 2005 par l'exploitant ;

VU le courrier en date du 25 janvier 2006 demandant à la société coopérative agricole LA DAUPHINOISE de soumettre l'étude des dangers susmentionnée à une analyse critique réalisée par un expert spécialisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2006, portant actualisation des prescriptions régissant l'exploitation des stockages de céréales et d'engrais exploités par la société coopérative agricole LA DAUPHINOISE au lieu-dit "La Gare d'Heyrieux" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU le rapport de la tierce expertise de l'étude des dangers, réalisée par l'INERIS et remise à l'inspection des installations classées le 30 août 2007 ;

VU le rapport en date du 6 septembre 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que, selon l'étude de dangers mise à jour, les installations de stockage de céréales sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé concernant les dispositifs de sécurité mis en place et l'exploitant a pris les dispositions nécessaires d'un point de vue organisationnel (consignes, procédures, etc) et matériel (matériels de détection de dysfonctionnements, découplage des volumes, surfaces soufflables...) afin de réduire la probabilité d'occurrence d'un accident sur le site et pour en limiter les conséquences ;

CONSIDERANT que, selon la tierce expertise réalisée par l'INERIS, les dangers associés aux installations ont été correctement identifiés dans l'étude des dangers, la méthodologie employée dans l'analyse des risques a été menée de manière rigoureuse et les moyens de maîtrise du risque mis en œuvre sur le site, tant du point de vue technique (aspiration, systèmes de détection de défaillances de la manutention...) que du point de vue organisationnel (consignes, propreté des installations...) sont pertinents ;

CONSIDERANT que, selon la modélisation des distances d'effets associées aux scénarios d'explosion de poussières de céréales, le scénario majorant, qui aurait un impact sur la voie ferrée Lyon-Grenoble, considère la propagation d'une explosion de la tour vers la galerie d'ensilage, et pourrait être écarté si la paroi métallique de découplage installée par l'exploitant résistait à une surpression de 50 mbars ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il apporte des garanties quant à la tenue du découplage entre la tour de manutention et la galerie d'ensilage à une surpression de 50 mbars ;

CONSIDERANT les recommandations du tiers expert relatives à la nécessité de fiabiliser le système d'aspiration des poussières de céréales, en particulier par des moyens de détection de dysfonctionnement de ce dernier, et d'apporter des améliorations aux installations de dépoussiérage ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de renforcer les prescriptions relatives aux dispositifs de dépoussiérage, compte tenu de l'importance d'un dépoussiérage efficace en terme de maîtrise du risque d'explosion de poussières dans les silos, et de régler le fonctionnement des installations de séchage ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'article 22 du titre 5 de l'arrêté du 29 octobre 1991 susvisé, régissant l'exploitation des stockages de céréales et d'engrais exploités par la société coopérative agricole LA DAUPHINOISE au lieu-dit "La Gare d'Heyrieux" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, est complété par les dispositions suivantes, applicables dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté:

« Les dispositifs de dépoussiérage seront périodiquement contrôlés. Ils seront munis d'un système de détection de percement ou d'arrachement des manches filtrantes.

La détection d'un dysfonctionnement sur un appareil de manutention ou sur le système de dépoussiérage devra stopper automatiquement les appareils de manutention en amont. »

ARTICLE 2

Les prescriptions du titre 8 de l'arrêté du 29 octobre 1991 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes, applicables dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

« En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3

L'exploitant apportera, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la justification que le découplage entre la tour de manutention et la galerie d'ensilage résiste à une surpression de 50 mbars.

S'il apparaît que le découplage ne répond pas à ce critère, des travaux de renforcement seront réalisés, dans un délai de six mois.

ARTICLE 4

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
- Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

Lyon, le - 9 NOV. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Christophe BAY